

 <p>8627 rue Marie-Anne-Gaboury (91<sup>e</sup> Rue) Bureau 303 Edmonton, Alberta T6C 3N1</p> <p>www.acfa.ab.ca</p>	Catégorie :	Collaboration	C-001
	Objet :	Défense des droits constitutionnels de la collectivité francophone de l'Alberta (la cause Caron)	
	Références statutaires :		
	Procédures déroulantes :		
	Instance d'adoption :		
	Date d'adoption :	1 <sup>ère</sup> lecture : 17 avril 2010 2 <sup>e</sup> lecture : 17 avril 2010 3 <sup>e</sup> lecture : 7 juin 2010	
	Dernière révision :		
	Prochaine révision :	Juin 2013	

## PRÉAMBULE

Depuis 1926, l'ACFA est l'organisme responsable de la défense des intérêts de la collectivité francophone en Alberta. Ce mandat fut confirmé par l'Assemblée législative en 1964, lorsqu'elle est conférée le devoir d'assurer la survivance de la collectivité de langue française en Alberta.

Depuis 1981, l'ACFA a eu à se positionner dans des dossiers d'importance fondamentale afin d'assurer la continuité du fait français. Parfois, ce rôle requiert le jugement de la meilleure voie pour enchâsser le mieux-être à long terme de la communauté.

Cette politique stratégique vise l'articulation formelle de la vision à moyen et à long terme du Conseil d'administration provincial de l'ACFA afin d'assurer la défense des droits et la protection des intérêts de la collectivité francophone en Alberta, particulièrement dans le contexte de la cause Caron.

Pour articuler cette vision le plus clairement possible, il est important de présenter les faits qui ont motivé l'ACFA dans son implication.

## SOMMAIRE DE L'HISTORIQUE

En 1670, les terres adjacentes aux cours d'eau se vidant dans la baie d'Hudson sont devenues des terres de la couronne du Royaume-Uni (les Terres de Rupert), sur lesquelles l'autorité de gouvernance a été déléguée à la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH). Après une fusion avec la petite rivale canadienne nommée la Compagnie du Nord Ouest en 1821, la CBH avait le contrôle quasi gouvernemental sur 70 pour cent du territoire contemporain du Canada, qui incluait la totalité des Prairies.

La CBH, afin d'assurer le bon ordre sur ce territoire, a veillé sur l'établissement d'entités commerciales, législatives, juridiques, religieuses et éducatives. Ces entités étaient conçues expressément dans l'esprit du respect de la dualité linguistique et du respect confessionnel.

Avec la venue de la Confédération canadienne et dans le souci d'acquisition de ces terres adjacentes aux quatre provinces du Canada, le Royaume-Uni et le Canada ont entrepris le processus d'annexion des Terres de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest au Canada. Mais le Canada a déclaré sa prise de possession des terres avant que la population locale ne consente à l'annexion; les résidents ont donc résisté agressivement à la transaction.

Afin d'atténuer les tensions et de rassurer les résidents de ces territoires, la Reine Victoria a émis une Proclamation royale le 6 décembre 1869, déclarant en effet que les droits civils et religieux conférés aux résidents avant l'entrée en confédération seraient respectés par le gouvernement du Canada après l'entrée en confédération. Après plusieurs mois de négociation, le gouvernement du Canada a accepté une liste de droits adoptée par une convention constitutionnelle de vingt délégués anglophones et vingt délégués francophones du territoire en janvier 1870. Parmi la liste des droits, on inclut la garantie constitutionnelle du bilinguisme dans l'ensemble des instances constitutionnelles de l'époque (législature et tribunaux) et de l'éducation confessionnelle. Une fois que la liste de droits était garantie par le gouvernement du Canada, la Résistance fut calmée et les résidents du territoire ont accepté l'entrée en confédération, ce qui fut officialisée le 15 juillet 1870.

## **L'ÉROSION DES DROITS CONSTITUTIONNELS**

Avec l'acceptation des conditions d'entrée en confédération garanties par le gouvernement du Canada en 1870, les Terres de Rupert et le territoire du Nord-Ouest furent sous-divisés : la province du Manitoba, et les Territoires du Nord-Ouest (TNO). Dans les premières années, le lieutenant-gouverneur et son conseil gouvernaient le Manitoba et les TNO, compte tenu le fait que les droits et lois englobaient le tout. En 1875, on établit l'Acte constitutionnel des TNO et on l'amende en 1877 pour inclure l'article 110 miroitant l'obligation constitutionnelle contenue dans l'article 133 de la constitution canadienne, c'est-à-dire le droit à une législature et un judiciaire entièrement bilingues.

Mais en 1888, le Parlement canadien crée une assemblée législative élue pour les TNO. En 1891, on y confère les pouvoirs de réglementer leurs propres travaux. C'est donc en 1892 que les garanties ultérieures de la Couronne ont pris fin. En 1892, on amende l'article 110 pour abolir le français dans les débats et publications de l'Assemblée législative. Même si le lieutenant-gouverneur n'a jamais proclamé l'amendement, dans les faits, le français disparaît de notre assemblée législative. Dans la même année, on adopte une ordonnance rendant l'anglais la langue obligatoire de l'enseignement.

En 1905, au moment de la création des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan, les législateurs ont reconnu les droits confessionnels des résidents, mais pas les droits linguistiques. On n'inscrit ni l'unilinguisme ni le bilinguisme dans les deux lois constitutionnelles; au lieu, on est muet à ce sujet. Donc le statu quo de l'unilinguisme devant les tribunaux et la législature devient un fait accompli quasi constitutionnel dans l'esprit du public et des décideurs dans ces nouvelles provinces.

Deux décisions de la cour (Pellant en 1892 et Bertrand en 1909) jugent que l'amendement, voire l'abolition, des droits linguistiques par l'Assemblée législative du Manitoba était anticonstitutionnels. Mais le gouvernement du Manitoba ignore tout simplement ces décisions. De plus, un compromis conclu entre les premiers ministres du Canada (Wilfrid Laurier) et du Manitoba (Thomas Greenway) en 1897 impose des limites sur l'éducation confessionnelle et linguistique et retire la reconnaissance du français comme langue officielle. Donc, les voies juridiques et politiques pour le respect des droits constitutionnels des francophones sont largement vues comme impuissantes pour la défense des droits linguistiques pour la majeure partie du 20<sup>e</sup> siècle, et les francophones abandonnent ces luttes sur la place publique.

## **RENOUVELLEMENT DES DROITS CONSTITUTIONNELS**

Après plusieurs décennies de repli, une ouverture débute dans les années 1960. L'enseignement du français devient légal, là où les nombres le justifient, jusqu'à 50 % du temps et à temps plein pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> années, en 1968. La limite augmente à 80% en

1976. Avec l'enchâssement du droit constitutionnel à l'éducation française dans l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* en 1982, les Francophones regagnent une certaine confiance dans la protection juridique des droits constitutionnels de la collectivité francophone devant les tribunaux. Mais la volonté politique d'accepter les droits collectifs des Albertains de langue maternelle française laisse beaucoup à désirer. Malgré la garantie constitutionnelle, un groupe de parents franco-albertains poursuit la pleine reconnaissance de leurs droits. L'arrêt Mahé (1990), une cause célèbre à l'échelle internationale reconnaît le droit à la gestion scolaire à la collectivité francophone en situation minoritaire.

Pendant la même période, en 1981, le père oblat fransaskois André Mercure intente une poursuite remettant en question l'unilinguisme fonctionnel des tribunaux et législatures de la Saskatchewan et, par association, de l'Alberta. La Cour suprême, en 1988, reconnaît d'une part la survie des droits constitutionnels de 1877 à nos jours, mais d'autre part juge que les assemblées législatives peuvent légiférer, ce qui mène, en juillet 1988, à des lois au sein des deux provinces de l'unilinguisme fonctionnel.

En 2005, Gilles Caron entreprend une poursuite civile du gouvernement de l'Alberta qui cherche à corriger les erreurs historiques et juridiques de la Cour suprême dans l'arrêt Mercure. Le 2 juillet 2008, après 89 jours d'audiences, 9 600 pages de témoignages et 93 pièces de preuves de témoins experts, le juge Léo Wenden de la Cour provinciale accepte que les droits linguistiques de la collectivité francophone en l'Alberta découlent d'une promesse de la Couronne – promesse qui fut une condition d'entrée en confédération des Terres de Rupert et des Territoires du Nord-Ouest à la Confédération canadienne.

Le 11 septembre 2008, après plusieurs années d'appui moral et financier à M. Caron dans ses efforts, l'ACFA est devenue intervenante dans la cause Caron afin de défendre, de nouveau, les intérêts de la collectivité francophone en Alberta.

La question juridique fondamentale qui préoccupe l'ACFA n'est pas des lois, politiques, règlements, programmes, services ou financements sous la gouverne de l'Assemblée législative albertaine. La question juridique fondamentale qui préoccupe l'ACFA est la protection constitutionnelle des droits linguistiques de la collectivité de langue française en l'Alberta.

## **ÉNONCÉ DE LA POSITION DE L'ACFA**

*Le français et l'anglais ont un statut d'égalité partout au Canada.*

*La décision de la Cour suprême dans l'arrêt Mercure fut l'objet d'information incomplète et laisse des questions constitutionnelles fondamentales sans réponse.*

*Le Conseil d'administration provincial de l'ACFA croit que la vitalité à long terme de la collectivité francophone en Alberta est assurée par l'enchâssement constitutionnel de ses droits linguistiques.*

*La cause Caron offre une occasion unique et opportune pour le rétablissement des droits linguistiques constitutionnels.*

*L'ACFA poursuivra activement la défense et la reconnaissance des droits linguistiques constitutionnels de la collectivité francophone en Alberta par toutes les voies à sa disposition.*

## **DIRECTIVES GÉNÉRALES**

1. Le CA provincial est imputable pour l'encadrement des stratégies entourant son implication dans la cause Caron. Il recevra un rapport lors de chaque rencontre, ainsi que des rapports ponctuels lorsque nécessaires pour demeurer pleinement renseignés.
2. Le comité exécutif est mandaté d'attribuer les ressources et à développer les relations nécessaires à la réussite de cette démarche juridique.
3. Les représentants de l'ACFA ont l'autorité de recevoir de l'information quelconque dans tout domaine relié aux droits constitutionnels de la collectivité francophone en Alberta, en particulier la cause Caron. Mais les représentants de l'ACFA sont obligés d'interagir publiquement d'une façon positive et pas négative quant à la position de l'ACFA.
4. Le CA provincial reconnaît qu'il est possible, en cours de route, que le gouvernement de l'Alberta, ou un autre intervenant dans la cause désire offrir des mesures de compromis afin d'éviter les conséquences éventuelles d'une reconnaissance constitutionnelle.
5. Le CA provincial établira un comité stratégique pour fournir des conseils par rapport à la cause Caron et les questions reliées. Le comité exécutif recommandera la composition du comité.
6. Advenant le cas où une mesure de compromis est avancée formellement, seul le CA provincial a l'autorité de l'accepter, et ce, seulement après avoir pris en considération les conseils des avocats retenus par l'ACFA dans la cause Caron et la recommandation du comité stratégique de la cause Caron.

## **CONSIDÉRATIONS FINANCIÈRES**

Le présent dossier est jugé suffisamment prioritaire que le CA provincial s'attende à ce que toutes les ressources jugées nécessaires à la réussite soient investies dans cette cause.

Cela étant dit, il est également attendu que le CE et le Secrétariat provincial de l'ACFA utilisent de la prudence et la diligence requises pour la bonne gestion financière de l'association.

## **BUT DANS LA MISE EN ŒUVRE**

La mise en œuvre de cette politique devrait avoir l'effet de clarifier l'objectif de participation de l'ACFA dans les causes des droits linguistiques constitutionnels en général, et la cause Caron en particulier, pour les membres, élus, employés et partenaires de l'ACFA. La politique fournit également une base légale pour la protection de la communauté contre des gestes sans fondement qui peuvent aller à l'encontre du succès de l'ACFA dans la présente démarche.